

AVIS DE L'ARES

N° 2018-07 DU 10 JUILLET 2018

Projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 janvier 2013 relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 1er juin 2018 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur le projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 janvier 2013 relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 1er juin 2018 sur base de l'article 21, alinéa 2 in fine, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

L'ARES formule à l'endroit du projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 janvier 2013 relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement l'avis suivant :

AVIS

L'ARES a pris connaissance de l'ensemble des propositions énoncées dans le projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 janvier 2013 relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement.

En particulier, l'ARES note que les nouvelles références aux articles du décret du 19 octobre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociales et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française sont bien cohérentes avec celles relatives au décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté

française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement initialement invoqué et désormais abrogé.

L'ARES note également que la modification apportée par l'article 6, qui permet qu'en l'absence du président en titre et de son suppléant, la présidence de la Commission soit assurée par un membre désigné préalablement par voie électronique par ceux-ci, assouplit le mode de désignation ce qui ne peut que simplifier la réunion de la Commission.

Finalement, si la demande d'avis sous forme d'une entrevue avec la Commission définie précédemment à l'article 5 de l'AGCF du 31-03-2013 a été supprimée, l'ARES constate que le réexamen d'un dossier est bien prévu en contrepartie.

Toutefois, l'ARES relève que :

01. la date précisée à l'article 10 est rétroactive.
02. l'article 8. §4 du décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement reste explicitement cité dans le préambule de l'AGCF du 31 janvier 2013.

Or, cet article est abrogé par l'application de l'article 15. du décret du 19 octobre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociales et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française. L'article correspondant dans le décret précité est l'article 10.

C'est pourquoi l'ARES propose l'ajout un article qui énoncerait : « *Au deuxième alinéa du préambule de l'ACGF du 31 janvier 2013 relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement, les mots "le décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement, l'article 8, § 4" sont remplacées par les mots "le décret du 19 octobre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociales et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française, l'article 10"*

Moyennant ces deux observations, l'ARES émet un **avis favorable** l'endroit du projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 janvier 2013 relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement.